

DECRET N° 2000-163 DU 7 Août 2000
portant création, attributions et organisation du comité préparatoire de la session
spéciale de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier.- Il est créé un comité préparatoire chargé de préparer les travaux de la session spéciale de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant.

Article 2.- Le comité préparatoire de la session spéciale de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Vice-Président : le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie.

Secrétaire : le ministre de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire.

Membres :

- la chargée de missions aux affaires sociales au cabinet du Président de la République ;
- un représentant du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
- un représentant du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- un représentant du ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports ;
- un représentant des organisations non gouvernementales compétentes en matière de défense et de sauvegarde des droits de l'enfant ;
- un représentant, par région, de l'association des parents d'élèves et étudiants congolais;
- un représentant des confessions religieuses ;
- deux individualités.

Article 3.- Le comité préparatoire de la session spéciale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant peut faire appel à tout sachant.

Article 4.- Les membres du comité préparatoire peuvent se subdiviser en commissions spécialisées chargées, notamment, de :

- élaborer l'avant-projet du rapport national décennal sur la situation de l'enfant ;
- concevoir et proposer toute mesure utile susceptible d'améliorer la condition de l'enfant.

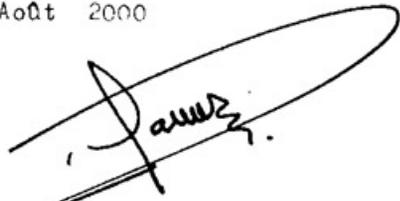
Article 5.- Le comité préparatoire de la session spéciale de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant se réunit, en tant que de besoin, sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 6.- Les membres du comité préparatoire de la session spéciale de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant et les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Article 7.- Les frais de fonctionnement du comité préparatoire de la session spéciale de l'assemblée générale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant sont pris en charge par le budget de l'Etat .

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./

Fait à Brazzaville, le 7 Août 2000



Denis SASSOU-NGUESSO./

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget, en mission :

Le ministre à la Présidence, chargé de
la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-